

# Informations juridiques et administratives

## QUESTIONS/ RÉPONSES (FIN)

### A) Obligation de qualification

Cette obligation est fixée par l'article L. 212-1 du code du sport :

**À part les fonctionnaires agissant dans le cadre de leurs fonctions, quiconque souhaite exercer contre rémunération une activité d'enseignement d'une APS doit :**

- être titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles ;
- ou être en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification (CQP) conforme aux prescriptions ci-dessus. Dans le cadre d'un CQP, les conditions d'exercice des fonctions d'encadrement en cours de formation sont rédigées dans le règlement du CQP. S'il ne prévoit rien sur le sujet le candidat ne peut enseigner contre rémunération.

Cette obligation de qualification est indifférente au nombre d'heures réalisées par an (activité principale ou accessoire, habituelle ou occasionnelle...), au montant de rémunération et au nom ou titre donné à la personne qui exerce cette activité (entraîneur, moniteur, animateur, éducateur...).

Lorsque l'activité d'enseignement s'exerce dans un environnement spécifique, seule la possession d'un diplôme répondant aux exigences ci-dessus (à l'exclusion de tout titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification) permet d'être rémunéré.

**Ces activités sont les suivantes (art. R. 212-7 du code du sport) :**

- plongée en scaphandre, en tous lieux, et en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée ;
- canoë-kayak et disciplines associées en rivière de classe supérieure à 3 ;
- voile au-delà de 200 milles nautiques d'un abri ;
- canyonisme ;
- parachutisme ;
- ski, alpinisme et activités assimilées ;
- spéléologie ;
- surf de mer ;
- vol libre, à l'exception du cerf-volant acrobatique et de combat ;

- escalade et escalade « via ferrata ».

La liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification professionnelle répondant à ces conditions est fixée par arrêté du ministre chargé des sports (annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport).

Seules les qualifications obtenues après le 28/08/2007 doivent répondre à ces conditions. Les titulaires de qualifications obtenues avant cette date conservent le droit d'enseigner contre rémunération pour une durée illimitée dans les conditions prévues par les textes sur la base desquels ils ont été délivrés (liste d'homologation fixée par l'arrêté du 4/05/1995 modifié et prorogé par l'arrêté du 16/12/2004).

### B) Obligation d'honorabilité

Nul ne peut exercer les fonctions d'enseignement, animation, entraînement ou encadrement d'activités physiques et sportives, à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits suivants : violences, agressions sexuelles, trafic de stupéfiant, risques causés à autrui, proxénétisme et infractions assimilées, mise en péril de mineurs, usage illicite de substances ou plantes classées comme stupéfiants et incitation à commettre ce délit, délit de dopage et infractions connexes, et fraude fiscale (art. L. 212-9 du code du sport).

En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes régis par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il a fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions (liste publiée au Bulletin officiel du ministère de la Jeunesse et des Sports).

Ces différents éléments sont examinés par la DDCS (Direction Départementale de la Cohésion Sociale) lorsque l'intéressé fait sa déclaration d'activité et demande une carte professionnelle (consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire : art. A. 212-177 du code du sport).

Ainsi, pour pouvoir rémunérer la personne que vous souhaitez salarier, il faut que cette dernière soit titulaire du diplôme requis pour encadrer la discipline visée.